



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMETOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-14

Objet : Convention unique relative aux missions optionnelles du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne

Le Président du SIRMETOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMETOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer la convention unique relative aux missions optionnelles du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne

Article 2 : **PRECISE** que la présente convention a pour objet de formaliser l'accord avec le SIRMETOM, à l'application des articles du Code Général de la Fonction Publique définissant le contenu des missions facultatives que le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

Article 3 : **PRECISE** que les clauses tarifaires sont fixées chaque année par le conseil d'administration.

Article 4 : **PRECISE** que la présente convention est nécessairement signée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMETOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.



Article 7 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMETOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMETOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 18 avril 2025.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

